

Annexe à ma minute numéro M'153 -



Landi

NORD VAUDOIS
VENOGE SA

S t a t u t s

I. Principe

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale LANDI Nord vaudois-Venoge SA (ci-après la société), il est fondé une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations (CO). La durée de la société est indéterminée et son siège est à Orbe, canton de Vaud.

Art. 2 But

La société a pour but le commerce de marchandises en tout genre et plus particulièrement de produits agricoles, de matières auxiliaires, d'agents de production ainsi que d'énergies renouvelables et fossiles, le stockage, le traitement et la transformation de toute production agricole. A cet effet, elle peut aménager et exploiter des points de vente, des sites de stockage et de production ainsi que des magasins pour le commerce de détail.

La société peut effectuer toute opération lui permettant de réaliser son but.

La société peut fonder des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger, acquérir ou détenir des participations dans d'autres entreprises suisses ou étrangères ainsi qu'effectuer toutes les opérations en relation directe ou indirecte avec son but. La société peut acquérir, grever, aliéner ou gérer des biens immobiliers en Suisse et à l'étranger. Elle peut également procéder à des financements pour elle-même ou pour le compte de tiers et se porter garante ou caution pour ses filiales ou des tiers. Elle peut en particulier consentir à ses filiales directes ou indirectes, à ses actionnaires directs et indirects aussi bien qu'à leurs filiales directes et indirectes, des prêts et tout autre financement direct ou indirect, y compris dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie.

II. Capital

Art. 3 Capital-actions et actions

Le capital-actions est fixé à CHF 3'150'000.00 (trois millions cent cinquante mille) et est divisé en 31'500 (trente et un mille cinq cent) actions nominatives de CHF 100.00 (cent) chacune.

Les actions ont été entièrement libérées.

Art. 4 Certificats d'actions

La société (ci-après la LANDI) peut délivrer des certificats d'actions pour une ou plusieurs actions.

Art. 5 Division ou réunion d'actions

L'assemblée générale peut en tout temps par une modification des statuts et pour autant que le capital-actions reste inchangé :

- diviser les actions en plusieurs actions d'une valeur nominale inférieure ;
- réunir plusieurs actions en une action d'une valeur nominale supérieure, sachant que dans ce dernier cas, le consentement de l'actionnaire est requis.

Art. 6 Registre des actions

Le conseil d'administration tient un registre relatif à toutes les actions nominatives, dans lequel sont inscrits les noms, prénoms / raison sociale et adresses des propriétaires et usufruitiers.

Dans les rapports avec la LANDI, est considéré comme actionnaire ou usufruitier celui qui est inscrit dans le registre des actions.

Art. 7 Transfert des actions

Tout transfert d'actions nominatives ou toute constitution d'un usufruit sur les actions nominatives requiert l'approbation du conseil d'administration, ceci quel que soit le motif juridique. Si la LANDI ne rejette pas la demande d'autorisation dans un délai de trois mois dès sa réception, l'approbation est considérée comme valablement donnée.

Le conseil d'administration peut refuser à un acquéreur de devenir actionnaire pour les raisons suivantes :

1. pour juste motif, lorsque l'acquéreur est susceptible de mettre en danger la réalisation du but de la LANDI ou l'indépendance économique de celle-ci, c'est-à-dire lorsque
 - a. l'acquéreur ne vient pas du secteur économique de la LANDI et n'a aucun lien avec ses activités ;
 - b. l'acquéreur exploite une entreprise poursuivant un but en concurrence avec celui de la LANDI, détient une participation dans une telle entreprise, y est employé ou y exerce une fonction d'organe ;
 - c. le transfert des actions pourrait mettre en danger l'indépendance économique ou l'autonomie de la LANDI ;
 - d. la reconnaissance de l'acquéreur en tant qu'actionnaire disposant d'un droit de vote pourrait empêcher la LANDI d'apporter la preuve de la position dominante suisse requise par certaines lois fédérales (en particulier la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger) ;
 - e. l'inscription de l'acquéreur dans le registre des actions n'est objectivement pas compatible avec le but de la LANDI.
2. sans mention de motifs, lorsque le conseil d'administration au nom de la LANDI offre au cédant d'acquérir les actions pour le compte de la LANDI, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers pour leur valeur réelle au moment de la demande ;
3. lorsque l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il acquiert les actions en son nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial, dans une procédure d'exécution forcée ou dans le cadre d'une fusion, la LANDI ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à la valeur réelle. Si la LANDI ne rejette pas la demande d'autorisation dans un délai de trois mois dès sa réception, l'approbation est considérée comme valablement donnée.

III. Organisation de la LANDI

A. Assemblée générale

Art. 8 Attributions

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la LANDI. Elle a le droit intransmissible suivant :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer le président, les autres membres du conseil d'administration et l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver le bouclage intermédiaire nécessaire à cet effet ;
6. de prendre toute décision relative au remboursement de la réserve légale du capital ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 9 Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale doit être convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par courrier ordinaire adressé aux actionnaires et aux usufruitiers. La convocation est établie par le conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. L'assemblée doit alors être réunie par le conseil d'administration dans un délai de 60 jours dès réception de la demande.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être mis à la disposition des actionnaires au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Si les documents ne sont pas accessibles sous forme électronique, chaque actionnaire est en droit de demander qu'un exemplaire de ces documents lui soit remis.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets n'ayant pas été portés dûment à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 10 Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Cette assemblée peut valablement délibérer et prendre des décisions sur tous les objets relevant de la compétence de l'assemblée générale, tant que les propriétaires ou les représentants de toutes les actions sont présents.

Une assemblée générale peut également être tenue sans avoir à respecter les règles de convocation si les décisions ont lieu par écrit, sur papier ou sous forme électronique, pour autant qu'aucun actionnaire ou son représentant ne demande de délibération orale.

Art. 10a Utilisation de moyens électroniques

Le conseil d'administration peut prévoir que des actionnaires qui ne sont pas présents sur le lieu de l'assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 10b Assemblée générale virtuelle

Une assemblée générale peut se tenir grâce à des moyens électroniques, sans lieu de réunion physique. Le conseil d'administration règle l'utilisation des moyens électroniques. Il peut renoncer à la désignation d'un représentant indépendant des droits de vote.

Art. 11 Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du conseil d'administration désigné par cet organe. Si aucun membre du conseil d'administration n'est présent, l'assemblée générale élit un président du jour.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal doit être rédigé dans les 30 jours suivant l'assemblée générale et être mis à disposition de chaque actionnaire sur demande.

Art. 12 Droit de vote et représentation

Lors de l'assemblée générale, les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale totale des actions qu'ils détiennent.

Chaque actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers qui ne doit pas nécessairement être actionnaire. Le représentant doit s'identifier au moyen d'une procuration écrite.

Art. 13 Décisions

A moins que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix émises des actions représentées. En cas d'égalité lors d'un vote, la proposition est rejetée. Le président n'a pas voix prépondérante.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;

2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège de la LANDI ;
8. la dissolution de la LANDI ;
9. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;
10. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
11. la renonciation à la désignation d'un représentant indépendant en vue de la tenue d'une assemblée générale virtuelle ;
12. pour la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis.

En règle générale, les décisions et élections ont lieu au scrutin ouvert. Chaque actionnaire peut demander le scrutin écrit ou secret.

B. Conseil d'administration

Art. 14 Election et composition

Le conseil d'administration de la LANDI est composé d'un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de 4 ans et sont rééligibles. Les membres sont élus individuellement à moins que le président de l'assemblée générale n'en décide autrement, avec l'accord de tous les actionnaires représentés.

La période se termine au jour de l'assemblée générale de la dernière année administrative.

L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier ne doit pas nécessairement faire partie du conseil d'administration.

Le président et les membres du conseil d'administration se retirent la fin du mandat pendant lequel ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Art. 15 Séances et prises de décision

Le quorum, la prise de décision et les règlements internes sont régis par le Règlement d'organisation.

Chaque membre du conseil d'administration peut adresser une demande motivée au président en vue de la convocation immédiate d'une réunion.

Les décisions peuvent être prises lors d'une réunion en présentiel ou par l'utilisation de moyens électroniques. Les décisions peuvent également être prises par voie écrite sur papier ou sous forme digitale, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. Dans le cas d'une prise de décision par voie électronique, aucune signature n'est requise sous réserve d'une disposition contraire du conseil d'administration.

Sous réserve de dispositions contraires du Règlement d'organisation prévoyant un taux de présence plus élevé, le conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente ou participe par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Ce quorum n'est pas nécessaire pour la

constatation d'une augmentation du capital et la modification correspondante des statuts.

Sous réserve de dispositions contraires du Règlement d'organisation prévoyant des majorités plus élevées, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le Règlement d'organisation régit la question de la voix prépondérante.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 16 Attributions

Le conseil d'administration peut décider sur toutes les affaires autres que celles que la loi ou les statuts attribuent à l'assemblée générale. Il gère les affaires de la LANDI dans la mesure où il n'a pas délégué la gestion.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la LANDI et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la LANDI ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le juge le tribunal en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Art. 17 Délégation de la gestion et de la représentation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (direction) conformément au Règlement d'organisation.

Le Règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

C. Organe de révision

Art. 18 Révision

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. La LANDI n'a pas l'obligation de procéder à une révision ordinaire de ses comptes ;
2. L'effectif de la LANDI ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires.

La renonciation vaut également pour les années suivantes. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre de décision conformément à l'article 8, points 3 à 7 que si un rapport de révision lui est soumis.

Art. 19 Exigences auxquelles l'organe de révision doit satisfaire

Si la LANDI est tenue à un contrôle ordinaire, elle désigne en tant qu'organe de révision, un expert réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision doit être indépendant et rendre ses décisions de manière objective.

Si la LANDI est tenue à un contrôle restreint, elle désigne en tant qu'organe de révision, un réviseur agréé conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. Le droit de renoncer à l'élection d'un organe de révision conformément à l'article 18 est réservé.

L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible.

IV. Clôture des comptes et répartition du bénéfice

Art. 20 Année commerciale et tenue des comptes

L'année commerciale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La présentation des comptes se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sous réserve de dispositions contraires, le conseil d'administration décide de l'application des standards reconnus de la présentation des comptes.

Art. 21 Réserves et utilisation du bénéfice

Avec l'excédent actif, il sera tout d'abord procédé à l'attribution aux réserves selon les dispositions légales. Le bénéfice au bilan est à la libre disposition de l'assemblée générale conformément aux prescriptions légales (en particulier les articles 671 et suivants du CO).

Art. 22 Dissolution et liquidation

La LANDI peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale constatée en la forme authentique.

La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation est effectuée conformément aux articles 742 et suivants du CO.

Après extinction de toutes les dettes, l'actif de la LANDI dissoute sera réparti entre les actionnaires au prorata des actions détenues.

V. Information

Art. 23 Communication et publications

Les communications aux actionnaires se font par lettre, par voie électronique, lors de l'assemblée générale ou au moyen d'autres organes de publication à déterminer par le conseil d'administration.

La Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) est l'organe de publication officiel de la LANDI.

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations et ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 11 avril 2024. Ils remplacent les statuts du 27 avril 2022.

Le président :



Gilles Deriaz

Remarques :

- Par souci de lisibilité, la forme masculine englobe la forme féminine et tous les autres genres.
- LANDI désigne la société anonyme au sens de l'art. 620 et suivants CO.

Légalisation No 15'862.- _____

Le soussigné **Philippe TANNER, notaire** pour le canton de Vaud, avec étude à Orbe, atteste l'authenticité de la signature apposée ci-dessus, en sa présence, de Monsieur Gilles **DERIAZ**, à 1446 Baulmes, rue du chemin Neuf 1a. _____

Il certifie que l'identité du signataire lui est personnellement connue. _____

Orbe, le dix-sept avril deux mille vingt-quatre. _____

